



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Havre, le 27 novembre 2003

**DRIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS

76037 ROUEN CEDEX

TÉL. 02 35 52 32 00 - FAX 02 35 52 32 32

MÉL. : [drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr](mailto:drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr)

Groupe de subdivision du Havre  
142, boulevard de Strasbourg  
76084 LE HAVRE

*Avis favorable*

Affaire suivie par Tony CONSTANT

Téléphone : 02 35 19 32 72

Télécopie : 02 35 19 32 99

Mél. : [tony.constant@industrie.gouv.fr](mailto:tony.constant@industrie.gouv.fr)

GSLH-2003-11-701

**DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

S.A.S. TOURRES ET COMPAGNIE  
111 RUE DE LA VALLEE  
76071 LE HAVRE CEDEX  
N° SIRET : 356 500 595 00018

**Rapport de l'inspecteur des installations classées**

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE**

Objet : projet d'arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la prévention de la légionellose.



Le présent projet de prescriptions joint en annexe 1 a pour objet d'imposer, au titre de l'article 18 du décret ministériel du 21 septembre 1977, des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose à la société TOURRES, sise 111 rue de la vallée au Havre.

## **I. Présentation de la société TOURRES**

La société TOURRES exploite une verrerie réglementée par divers autorisations et récépissés, notamment :

- Des récépissés de déclarations en date des 29 octobre 1958 et 7 avril 1975,
- Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 6 décembre 1990, destinées à la prévention de la pollution atmosphérique et à la réactualisation administrative des activités exercées,
- Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en 15 janvier 1993 concernant l'implantation d'une nouvelle unité de fusion de verre pour bouteillerie et la réactualisation des activités de son usine située au HAVRE
- Et récemment un arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 décembre 2000, lié à la modernisation des activités exercées, et abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents.

Actuellement, sur le plan administratif, la société TOURRES est autorisée pour une production maximale de 150 000 tonnes de verre par an, permettant la fabrication de différents types de bouteilles.

L'exploitant met en œuvre trois tours aéroréfrigérantes sur son site. Afin de prévenir le risque legionella, il convient d'imposer à la société TOURRES par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques qui s'appliquent à ce type d'installation. Le projet joint en annexe est la copie du titre XIV de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Vu les modalités d'application de cet arrêté ministériel, ce titre s'appliquerait de plein droit au 1 juillet 2004.

## **II. Avis de l'inspection des installations classées.**

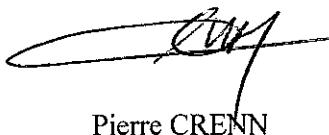
Au vu des éléments ci-dessus, nous proposons aux membres du comité départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions joint en annexe 1, qui impose à la société TOURRES sise 111 rue de la vallée au Havre au titre de l'article 18 du décret ministériel du 21 septembre 1977 des dispositions techniques relatives à la prévention de la légionellose.

L'inspecteur des installations classées

  
Tony CONSTANT

Vu, adopté et transmis à

Pour le directeur,  
et par délégation,  
Le chef de groupe de subdivisions

  
Pierre CRENN

# Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---

## SA TOURRES

**Article 1** – Pour l'exploitation de ses tours aéroréfrigérantes, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions suivantes du présent arrêté préfectoral.

**Article 2** - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des Légionnelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma des équipements comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...);
- les prélèvements et analyses effectués.

**Article 3.1** - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

**Article 3.2** - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionnelles.

**Article 3.3** - Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de Légionnelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

**Article 4** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

**Article 5** - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

**Article 6** - Des analyses d'eau pour recherche de Légionnelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionnelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement sous réserve du maintien de l'outil, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionnelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionnelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle trois semaines au plus tard après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

**Article 7** - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.